

Madame
Musterfrau Muster
Musterstrasse 99
9999 Musterhausen

Muttenz, 01.03.2018

Certificat de prestations au 01.01.2018

Données personnelles pour Musterfrau Muster

Numéro d'assuré	111981.01	Employeur	Brezelkönig AG
Date de naissance	01.01.1981	Numéro d'assurance sociale	756.1029.1857.70
État civil	célibataire	Entrée Caisse de pension	01.01.2005
		Date départ à la retraite	31.01.2045

1 Données principales			Base
Degré d'occupation / Salaire annuel déclaré	90.00%		95'000.00
Salaire annuel assuré			73'850.00
Salaire annuel soumis à cotisation			73'850.00
Capital d'épargne / Prest. de sortie existantes au jour déterminant			92'883.80
dont avoir de vieillesse selon LPP			55'805.35
2 Relevé de compte			Base
Solde	le 01.01.2017		77'096.20
Intérêts 1.00%	Année 2017		770.95
Cotisations d'épargne	Année 2017		15'016.65
Apports / Versements anticipés (avec intérêts)	Année 2017		0.00
Solde	le 31.12.2017		92'883.80
3 Versements / Versement anticipé			
Prestations de libre passage	20.01.2015		53'088.35
4 EPL / Versement anticipé			
Versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL)			Non
Mise en gage EPL			Oui
Retrait anticipé EPL maximal ou mise en gage			pas possible
Versement anticipé suite à un divorce			Non
5 Rachat possible			Base
Possibilité de rachat maximal à l'âge légal de la retraite			5'090.55
Possibilité de rachat maximal pour une retraite anticipée			95'328.05
Possibilité de rachat maximal pour une rente transitoire AVS			106'149.50

Vous trouverez d'autres informations sur vos prestations de prévoyance au dos de ce document.

Explications relatives au certificat de prestations dans le plan de base de la Caisse de pension Valora

Les informations figurant ci-après sont destinées à mieux comprendre le certificat de prestations individuel.

1 Données principales

Salaire annuel assuré

Le salaire annuel assuré se calcule à partir du salaire annuel déclaré moins le montant de coordination (CHF 21'150 dans le plan de base). Le seuil d'entrée à la Caisse de pension s'élève à CHF 21'150 dans le plan de base. Le salaire annuel assuré est déterminant pour l'extrapolation du capital d'épargne, pour le calcul des cotisations ainsi que pour la détermination des prestations de risque.

Le salaire annuel assuré pour les prestations de **personnes rémunérées à l'heure** correspond à la moyenne du salaire annuel soumis à cotisation des 12 derniers mois.

Capital d'épargne / Prestation de sortie au jour déterminant

La prestation de sortie au jour de référence correspond à la prestation en espèces qui, lors du changement d'employeur, sera transférée à la nouvelle institution de prévoyance (prestation de libre passage).

2 Relevé de compte

L'évolution du capital d'épargne est listée rétroactivement, du début de l'année jusqu'au jour de référence, selon les intérêts, les cotisations d'épargne et les apports / versements anticipés.

3 Versements / Versements anticipés

Il s'agit notamment des prestations de libre passage (prestation de sortie provenant de votre institution de prévoyance précédente), des rachats privés (les versements réalisés avant 2010 ne sont pas visibles en détail) que vous avez déjà versés ou d'éventuels versements anticipés EPL.

4 EPL / versement anticipé

Jusqu'à l'âge de 55 ans, un versement anticipé pour encouragement à la propriété du logement (EPL) peut être effectué. Jusqu'à 55 ans, vous pouvez procéder au remboursement facultatif du versement anticipé dans son intégralité ou en partie. Le montant minimal pour un remboursement partiel s'élève depuis le 01.10.2017 désormais à CHF 10'000 par versement.

5 Rachat possible

Les possibilités de rachat vous indiquent le montant maximal possible des versements facultatifs en vue d'une augmentation du capital d'épargne à l'âge légal de la retraite ou de la retraite anticipée (voir annexes 2 et 3 du règlement de prévoyance actuel). Ces versements bénéficient d'avantages fiscaux et permettent de bénéficier d'une rente de vieillesse plus élevée. Lors d'un rachat, il faut tout d'abord rembourser dans son intégralité l'éventuel versement anticipé EPL pour l'encouragement à la propriété du logement. Les rachats pour la rente transitoire AVS sont possibles en vertu de l'annexe 4 du règlement de prévoyance.

Données personnelles pour Musterfrau Muster

Numéro d'assuré 111981 Employeur Brezelkönig AG

6	Financement	Employé	Employeur	Total
	Cotisation d'épargne annuelle	6.50%	4'800.00 7.00%	5'169.60 9'969.60
	Cotisation de risque annuelle	1.00%	738.60 1.50%	1'107.60 1'846.20
	Cotisation aux frais administratifs annuelle			31.20 31.20
	Cotisation mensuelle		461.55 525.70	987.25

7	1) Prestations de vieillesse de base	Capital épargne ²⁾	Taux de conversion	Rente / Mois	Rente / Année
	Age 58	446'710.65	5.10%	1'899.00	22'788.00
	Age 59	470'415.00	5.25%	2'058.00	24'696.00
	Age 60	494'593.50	5.40%	2'226.00	26'712.00
	Age 61	519'255.60	5.55%	2'402.00	28'824.00
	Age 62	544'410.90	5.70%	2'586.00	31'032.00
	Age 63	570'069.35	5.85%	2'779.00	33'348.00
	Age 64	596'240.95	6.00%	2'981.00	35'772.00

Rente pour enfants de retraité par an Base
Rente pour enfants de retraité (20% de la rente de vieillesse) / par enfant 7'152.00

8	Prestations invalidité par an	Base
	Rente d'invalidité	36'288.00
	Rente pour enfants d'invalidité / par enfant	7'260.00

9	Prestations décès par an	Base
	Rente de conjoint / partenaire (60% de la rente d'invalidité)	21'768.00
	Rente d'orphelin / par enfant	7'260.00

10	Informations complémentaires	
	Déclaration du capital	Non
	Déclaration du conjoint	Non
	Déclaration du capital-décès	Non

Remarques

Lors de la survenance d'un cas de prévoyance, les prestations sont fixées définitivement. Les prestations sont toujours définies selon le règlement en vigueur. Ce certificat est provisoire et remplace tous les certificats précédents. Nous vous prions de bien vouloir nous signaler immédiatement toute éventuelle inexactitude.

¹⁾ Une retraite anticipée est possible à partir de 58 ans. Pour les calculs, le plan de base a été considéré, sans les éventuels comptes supplémentaires (retraite anticipée, rente transitoire AVS). La rente n'est calculée que jusqu'au montant maximal, selon le règlement. La demande de capitalisation de la rente de vieillesse doit nous parvenir au plus tard 6 mois avant la date de départ à la retraite souhaitée.

²⁾ Le capital d'épargne a été calculé avec un taux d'intérêts hypothétique de 2.00%, en cours d'année 2018 avec 1.00%.

6 Financement

Le montant de la cotisation totale se compose de la cotisation d'épargne et de la cotisation de risque. Le montant des cotisations de l'employeur et de la personne assurée est fixé dans l'annexe 1 du règlement de prévoyance. Voir aussi l'information ci-jointe.

7 Prestations de vieillesse de base

Capital vieillesse

Il correspond à l'extrapolation du capital d'épargne et des avoirs de vieillesse futurs non encore perçus sur la base du salaire assuré jusqu'à la retraite ordinaire. Ce faisant, des intérêts annuels de 2,0 % s'appliquent, en cours d'année de 1,0 %.

Taux de conversion

Voir l'information ci-jointe.

Rente / Année

La rente de vieillesse s'obtient en multipliant le capital vieillesse provisionnel par le taux de conversion (par ex. un capital vieillesse de 100'000 CHF multiplié par le CVP de 6,0 % donne lieu à une rente / an de 6'000 CHF).

8 Prestations d'invalidité

La rente d'invalidité à vie (plan de base) s'obtient en multipliant le capital vieillesse provisionnel par le taux de conversion, au maximum 70 % du salaire annuel assuré. La rente AI indiquée correspond à la rente maximale au jour de référence. En cas d'incapacité de travail, les mises au point correspondantes seront effectuées. Le montant de la rente d'invalidité est fixé lors de la survenue du cas de prévoyance.

9 Prestations en cas de décès

La rente de conjoint est uniquement valable pour les assurés mariés. Le/la partenaire enregistré(e) selon la loi sur le partenariat enregistré(e) est assimilé(e) au conjoint. En cas de décès de la personne assurée active, la rente de conjoint annuelle

s'élève à 60 % de la rente d'invalidité assurée. La rente d'orphelin s'élève à 20 % de la rente d'invalidité et est versée dans le cas d'un assuré ayant des enfants d'âge scolaire ou en formation. Au plus tard jusqu'au 25e anniversaire de l'enfant.

10 Informations complémentaires

Déclaration du capital

La personne assurée peut demander le versement en espèces du capital d'épargne ou de certains éléments au lieu de la rente de vieillesse. Un versement du capital entraîne une réduction correspondante de la rente de vieillesse et des prestations coassurées. Le versement compense l'ensemble des exigences réglementaires envers la Caisse de pension. Le demande doit parvenir par le moyen d'un formulaire à la Caisse de pension Valora **au plus tard 6 mois** avant la date de départ à la retraite souhaitée.

Déclaration du conjoint

Les conditions pour la rente de partenaire sont contenues de manière détaillée dans l'art. 17 du règlement de prévoyance. Dans tous les cas, le **partenaire doit avoir été déclaré par écrit, pendant l'activité lucrative** de l'assuré, à la caisse de pension.

Déclaration du capital-décès

Si une personne assurée activée décède avant l'âge de départ à la retraite ou à la retraite anticipée, les ayants droits peuvent prétendre à un capital décès. Chez les personnes en invalidité partielle ou en retraite partielle, cette prétention se limite à la partie active de la prévoyance.

L'ensemble des formulaires, notices informatives ainsi que notre règlement de prévoyance actuel se trouve sur notre site Web:

www.valora.com/de/group/pensionfund/

Muttenz, en mars 2018